



## CONVENTION D'AFFAIRES ET CONFÉRENCES

**21 septembre 2021**

Nouvelles réglementations en matière de marquages et  
consignes de tri sur les emballages :  
quels impacts sur vos éco-contributions ?

**Par Christèle Chancrin, Expert Eco-contributions & Réduction déchets**



Juriste/fiscaliste spécialiste des filières de Responsabilité Elargie des Producteurs en matière de déchets (REP)

- **Expert Eco-contributions et réduction déchets depuis 1999**

Master II de Juristes d'Affaires et Fiscalité (Paris XI)

Mastère spécialisé Finances HEC (Jouy-en-Josas)



Christèle Chancrin, lauréate de l'année 2017

**TROPHEE STRATEGIES EMBALLAGES**

Ce prix récompense les professionnels qui ont une approche stratégique de l'emballage pour le développement de l'entreprise



STRATEGIES  
**EMBALLAGES**

- Fondatrice E<sup>3</sup> Conseil, Expertise Economie Environnement (2005), juriste-Fiscaliste REP :
  - + de 120 audits éco-contributions des filières REP réalisés
  - + de 30 dossiers d'accompagnement à la réduction des déchets des entreprises
- 20 ans d'expérience aux côtés des Metteurs en marché
  - dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de déchets, notamment filières REP
- Formée à l'éco-conception (ADEME, CITEO) et Bilan Carbone®(BEGES)
- Coauteure du rapport *Repenser les filières de gestion des déchets en France* La Fabrique Ecologique 2016-2017



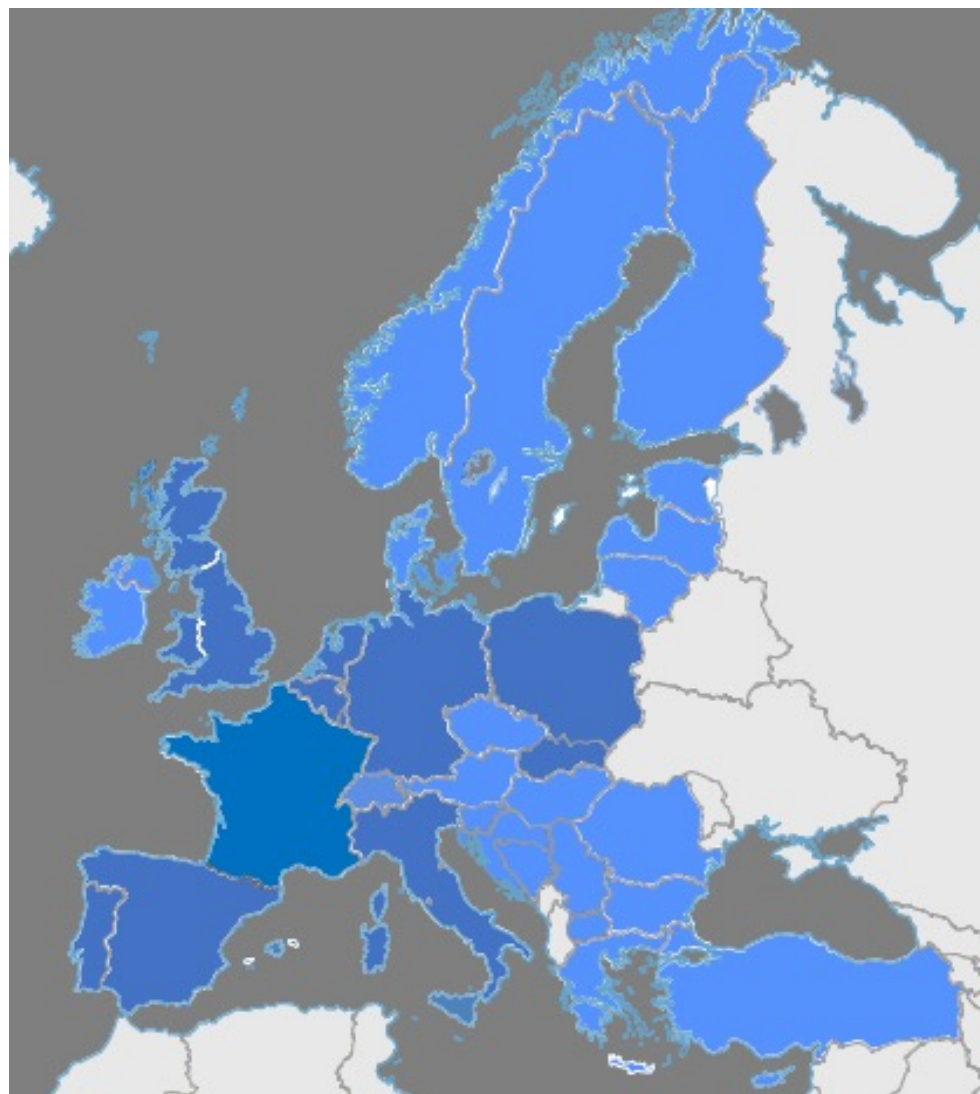
- Cabinet d'audit et bureau d'études pour les entreprises  
En France et en Europe
- Spécialiste des Eco-contributions et des déchets des filières REP  
Pionnier et leader depuis 2005
- Experts scientifiques et réglementaires  
Juristes, fiscalistes, ingénieurs, designers, formateurs.
- Cabinet qualifié ISQ/OPQCM depuis 2007 – Référencé ADEME
- Prestataire de formation  
Numéro d'activité : 11 75 59216 75

→Prestation « sur mesure »



## Ingénierie éco-contributive au service des metteurs en marché

E<sup>3</sup> Conseil intervient en France et en Europe sur l'ensemble des filières de REP en place dans les Etats membres tels que emballages, équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, mobilier, textile, pneus, papiers, etc.



■ Pays dans lesquels E<sup>3</sup> Conseil assure l'optimisation des éco-contributions et l'externalisation des éco-déclarations

■ Pays dans lesquels E<sup>3</sup> Conseil maîtrise la réglementation REP et les éco-organismes pour chaque filière

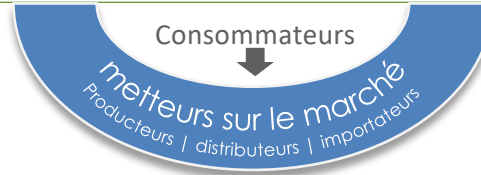
- Les filières de Responsabilité élargies (REP)  
Panorama des filières REP en France
- Fonctionnement des éco-contributions
- La loi AGEC et ses impacts sur la REP  
La réforme de la REP et changements apportés par la loi
- Les marquages et signalétiques de tri  
Interdiction Point Vert, Logo Triman et info-tri
- La loi « Climat-Résilience »

Cette présentation ne vaut pas garantie juridique – réserves

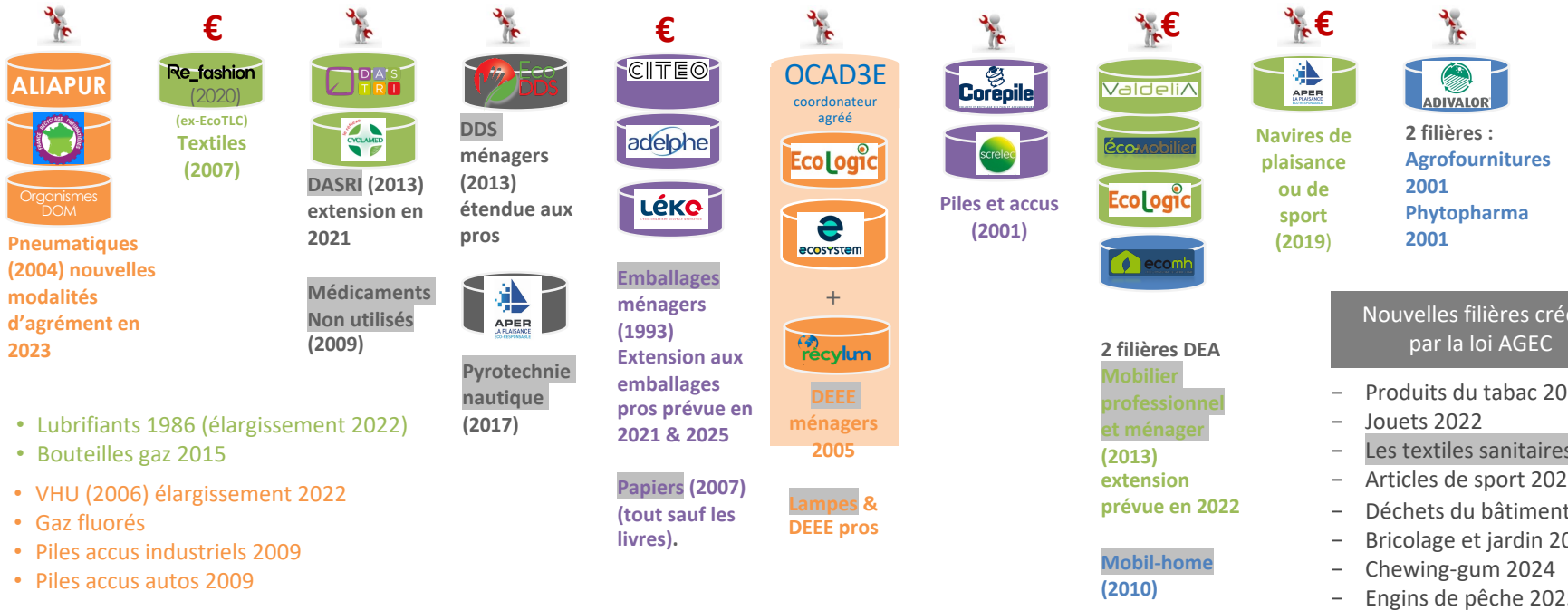
**Un extrait de cette présentation est disponible sur demande à : [contact@e3conseil.com](mailto:contact@e3conseil.com)**

# Panorama des filières REP en France

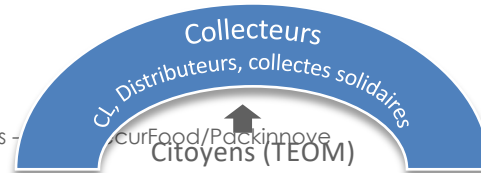
# Panorama des filières de REP



Contribution € | Barème amont



Soutien € | Barème aval



- Filière sans éco-organisme
- Eco-organisme (il existe également des systèmes de gestion individuels sans éco-organisme)
- Filière REP imposée par une réglementation européenne
- Filière REP imposée par une réglementation nationale
- Filière REP française en réponse à une directive européenne n'impliquant pas la REP
- Filière REP basée sur un accord volontaire

# *L'éco-contribution*



## L'éco-contribution dans l'économie circulaire



# *Loi AGEC et impacts sur la REP*

## Ce qui change avec la loi AGEC (n° 2020-105 du 10 février 2020 lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire)

- La notion de Producteur est étendue :  
« à toute personne physique ou morale qui **élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits générateurs de déchets** ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication » (Article L541-10 )
- Extension des filières existantes / Création de nouvelles filières
- Création d'une branche du droit ad hoc qui fournit un cadre général aux filières actuelles mais également à celles à venir
- Définition d'objectif de réduction, de réemploi et de réutilisation (cf. Décret dit 3R)
- Prévoit de conditionner si nécessaire la mise sur le marché d'un produit ou emballage à l'intégration d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée dans les produits et matériaux
- Impose et réaffirme les obligations de marquage et de signalétique (emballages et produits)
- Encadre et renforce les sanctions 7 500 € / U ou T (sans plafond) + 30 K€

 **Un contexte législatif en perpétuelle évolution**

# *Marquages obligatoires*

## Focus sur les logos *Point vert* & *Triman*

La loi AGEC vise à interdire les marquages induisant de la confusion et renforce les obligations en matière d'information



- Arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit (JO 25/12/2020)

Suspension de l'interdiction du point vert suite à une action des associations/fédérations ANIA, AFISE, FEBEA, FCD, GROUP'HYGIENE : l'interdiction du Point vert mise en œuvre par l'arrêté du 30/11/2020 publié au JO le 25/12/2020 en application de la loi AGEC de 02/2020 est finalement suspendue (Ordonnance du 15 mars 2021 \_ en attente de la décision sur le fond)



- L'apposition du logo Triman sur les produits et emballages : Triman : Loi AGEC a fait évoluer la signification du logo de la filière à l'existence d'une filière de tri. Il devient obligatoire à partir de janvier 2022.

## Décret n° 2021-835 du 29 juin 2021 relatif à l'information des consommateurs sur la règle de tri

- A partir du 01/01/2022 application progressive de la signalétique d'information en fonction des travaux d'élaboration de cette signalétique.
- Devront obligatoirement figurer sur l'emballage la consigne info-tri harmonisée accompagnée du Triman.
- Le décret spécifie :
  - Pour les emballages des produits consommés ou utilisés par les ménages - y compris consommés hors foyer – et les emballages mis à disposition des consommateurs dans le cadre d'une activité de restauration, signalétique et information sont apposées sur l'emballage, à l'exclusion des emballages en verre ;
  - Lorsque la surface de l'emballage est inférieure à 10 cm<sup>2</sup> et qu'aucun autre document n'est fourni, signalétique et information peuvent figurer sur un support dématérialisé.
- Sanction pour non application non connue => probablement sur l'éco-modulation à venir.

CITEO a intégré dans ses barèmes contributifs les évolutions réglementaires.



- La consigne info-tri et le Triman : le bonus sensibilisation **8%**  
L'apposition de la consigne de tri sur les emballages est encouragée par un bonus de la **contribution totale** de l'UVC (On-pack ; In-pack ou notice).



- Un bonus de **5 %** est accordé lorsque figure sur l'emballage le logo Triman seul  
=> Quid du bonus pour 2023 ? Non connu : de l'incitation à la sanction ?



- La loi AGEC vise à interdire les marquages induisant de la confusion (art. L541-10-3) (**interdiction suspendue 15/03/21\_ attente de décision au fond du CE**)  
« Les signalétiques et marquages pouvant induire une confusion sur la règle de tri ou d'apport du déchet issu du produit sont affectés d'une pénalité qui ne peut être inférieure au montant de la contribution financière nécessaire à la gestion des déchets.»

## Eco-organismes concernés : CITEO, Adelphe, Léko

Suite au décret du 29 juin 2021, les éco-organismes ont soumis, comme prévu par la loi, une charte graphique pour l'affichage de l'info-tri sur les emballages qui vient d'être validée par les pouvoirs publics.

- Le guide d'utilisation et de mise en œuvre qui définit les modalités de construction de l'Info-tri sera accessible sur la plateforme adhérents [le 27 septembre 2021](#)
- CITEO proposera très prochainement (octobre-novembre) un campus circulaire sur sa plateforme adhérents ainsi que des webinaires et formations sur le sujet
  - un module de formation sur le geste de tri (disponible en octobre) et un module de prise en main du nouveau marquage (disponible en novembre).
- L'organisme n'a pas encore précisé si le maintien de l'ancien logo pendant la période transitoire de 12 mois ouvrira tout de même droit au bonus de 8%

### Aperçu de la nouvelle info-tri

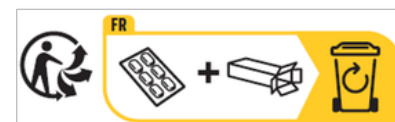
1



2



3





## La réglementation

| Décrets d'application  | Date de publication ou d'entrée en vigueur   |
|--|--|
| Arrêté relatif au marquage qui induit une confusion (Point vert) | 01/01/2021 mais suspendue  |
| Décret relatif à la nouvelle info-tri harmonisée                 | Publié : 29/06/2021 Entrée en vigueur à partir du 1/01/2022, en fonction des travaux d'élaboration de la signalétique. |

## Mise en œuvre des obligations

| Obligations   | Dates d'exécution   | Délai d'écoulement des stocks   |
|---|---|---|
| Suppression du Point vert                               | <b>Suspension de l'exécution, prévue au 1/04/2021 par Ordo<sup>ce</sup> du 15/03 2021</b>   | Délai prévu initialement de 12 mois 01/01/2022 pour les produits emballés avant le 01/04/2021 |
| Nouvelle info tri harmonisée dans la filière emballages | <i>A compter du 01/01/2022. Un délai de mise en œuvre de 12 mois est accordé aux Metteurs en marché à partir du 09/09/21 (date de validation des PP).</i> | Du 09/09/2022 au 08/03/2023 pour les produits fabriqués ou importés avant le 09/09/2022       |



## ■ Triman (L. 541-9-3)

- ✓ **Concerne toutes les filières REP** décrites en L. 541.10
- ✓ Doit être accompagné d'une **information sur les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit**. Si plusieurs éléments du produit / déchets issus du produit font l'objet de modalités de tri différentes, ces **modalités sont détaillées élément par élément**.
- ✓ Ces informations figurent **sur le produit, son emballage ou, à défaut, dans les autres documents fournis avec le produit**, sans préjudice des symboles apposés en application d'autres dispositions.
- ✓ L'ensemble de cette signalétique est regroupé de manière **dématérialisée** et est disponible en ligne pour en faciliter l'assimilation et en expliciter les modalités et le sens. => *remarque : cumulatif ?*

## ■ Triman et info-tri sur les emballages ménagers (Décret no 2021-835 du 29 juin 2021 précité)

- ✓ Pour les emballages, il est précisé que **le Triman doit être accolé à l'information sur le tri**
- ✓ Cette signalétique et, ainsi, l'info-tri, sont apposés **sur l'emballage**, à l'exclusion des emballages de boissons en verre (emballages ménagers).
- ✓ « Cette signalétique et cette information peuvent être apposées sous **forme d'autocollants**
- ✓ « Pour les micro surfaces (d'emballages ou de produit) strictement inférieures à **10 cm<sup>2</sup>** et qu'aucun autre document n'est fourni avec le produit, la signalétique et l'information peuvent figurer **sur un support dématérialisé**.
- ✓ Lorsque la surface est comprise entre 10 et 20 cm<sup>2</sup>, seule l'information peut figurer sur un support dématérialisé (donc pas le Triman)..



**➔ Une nouvelle info-tri harmonisée pour les emballages entre en vigueur à compter du 01/01/2022 et au plus tard le 09/03/2023.**

Le règlement du 17/12/2020 de la commission européenne établit des règles concernant des spécifications harmonisées relative au marquage des produits en plastique à usage unique.



- Marquage pour les emballages de serviettes hygiéniques (surface égale ou supérieur à 10 cm)
- Dérogation pour les emballages mis sur le marché avant le 4 juillet 2022 peut-être apposé sous forme d'autocollants



- Marquage pour les emballages de tampons et d'applicateurs de tampons (surface égale ou supérieur à 10 cm)
- Dérogation identique



- Marquage pour les emballages des lingettes pré-imbibées pour usages corporels et domestiques (surface égale ou supérieur à 10 cm)
- Dérogation identique



- Marquage pour les produit du tabac avec filtres et pour les filtres commercialisés en combinaisons avec des produits du tabac (surface égale ou supérieur à 10 cm)
- Dérogation identique



- Marquage pour les gobelets pour boissons fabriques partiellement avec du plastique
- Dérogation identique

**➔ Attention : Plusieurs producteurs via leurs fédérations ont déposé une action en annulation de ce règlement auprès de la Cour Européenne.**

# *La Loi Climat & résilience*

## Loi no 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

- **Affichage de l'impact environnemental des biens et des services**

« Cet affichage s'effectue par voie de marquage ou d'étiquetage ou par tout autre procédé adapté. Il est visible ou accessible pour le consommateur, **en particulier au moment de l'acte d'achat.**

« Un décret fixe la liste des catégories de biens et de services pour lesquelles, (...) l'affichage environnemental est rendu obligatoire.

« Il définit, pour chaque catégorie de biens et de services concernés, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage retenues et prévoit des conditions adaptées à la nature des biens et services concernés et à la taille de l'entreprise. »

 **Encore un nouveau marquage ...** (décret en attente)

*Vos questions ?*

*N'hésitez pas à nous les poser !*

# MERCI

Texte de la conférence  
disponible sur demande :  
[contact@e3conseil.com](mailto:contact@e3conseil.com)

## Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux



Christèle CHANCRIN

Fondatrice E<sup>3</sup> Conseil

Fiscaliste Expert Eco-  
contributions

[cchancrin@e3conseil.com](mailto:cchancrin@e3conseil.com)

E<sup>3</sup> CONSEIL

Expertise Economie  
Environnement

5 cité d'Antin - 75009 PARIS

01 55 32 01 85

[www.e3conseil.com](http://www.e3conseil.com)